

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.427 du 7 mai 2013

G./A.190.539/VI-18.017

En cause : **1. la société anonyme SOCOGETRA**
2. la société anonyme DANHEUX ET MAROYE
TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS, en faillite,

ayant élu domicile chez
Me Christian LEPAFFE, avocat,
avenue de la Floride, n° 26,
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 novembre 2008, la société anonyme SOCOGETRA et la société anonyme DANHEUX ET MAROYE TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS, en faillite, demandent l'annulation de "la décision de la partie adverse, prise le 11 septembre 2008 et portée à leur connaissance par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 17 septembre 2008 et reçue au siège de la société momentanée le 18 septembre 2008, d'attribuer à la société momentanée Ecoterres–Wanty–Duchêne le marché dénommé «création d'un centre de regroupement de produits de dragage/curage de catégorie B» ayant fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres général en date du 24 janvier 2008, selon le Cahier spécial des Charges n° 221-07-C76".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Les parties requérantes ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 7 janvier 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 6 février 2013.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Christian LEPAFFE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Yves SCHNEIDER, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La partie adverse a lancé un marché portant sur "la création d'un centre de regroupement de produits de dragage/curage de catégorie B", à passer par appel d'offres public. Il s'agit d'un marché de travaux.

Un cahier spécial des charges a été établi. Les critères d'attribution y sont énoncés comme suit :

" L'offre est appréciée en fonction des critères d'attribution ci-après, listés en ordre décroissant d'importance, dont la fourchette est précisée pour chacun d'eux.

Critère 1 Le délai partiel de réalisation des travaux

Ce critère a une importance comprise entre 35 et 60 %.

Le soumissionnaire remet un planning détaillé des travaux. Ce délai est de rigueur. Le délai partiel de réalisation des travaux correspond au délai de réalisation des travaux de priorité 1a et 1b.

Critère 2 Le coût des travaux

Ce critère a une importance comprise entre 25 et 50 %.

Le soumissionnaire remet le métré récapitulatif dûment complété et signé et joint les justificatifs des postes pour lesquels il l'estime nécessaire.

Critère 3 Le délai total de réalisation des travaux

Ce critère a une importance comprise entre 10 et 25 %.

Le soumissionnaire remet un planning détaillé des travaux et précise clairement les différents délais détaillés à l'article 28. Ces délais sont de rigueur.

Le délai total de réalisation des travaux correspond à la valeur maximale, d'une part, du délai de réalisation des travaux de priorité 2 et, d'autre part, de la somme des délais consécutifs des travaux de priorités 1a et 1b.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur la nécessité de prendre en considération, pour le calcul du délai total, de la durée forfaitaire de 12 mois d'interruption de travaux au droit des cellules 1 et 2, afin de permettre la consolidation du sol par surcharge gravitaire.

Critère 4 Le mode de traitement des produits de dragage en place

Ce critère a une importance comprise entre 5 et 20 %.

Le soumissionnaire remet une note détaillée, dans laquelle il précise le mode opératoire qu'il préconise pour le traitement des produits de dragage en place, à réutiliser en encapsulage, de façon à respecter les impositions techniques du présent Cahier Spécial des Charges.

Cette note aborde notamment les aspects techniques de traitement et de mise en œuvre, le phasage temporel et géographique des opérations, les mesures de sécurité et de protection ainsi que tout élément laissé à l'appréciation du soumissionnaire. L'entrepreneur est tenu de joindre à cette note tous les éléments susceptibles d'aider à la bonne compréhension (plans, schémas, fiches techniques, ...).

Critère 5 Les mesures de protection environnementale

Ce critère a une importance comprise entre 2 et 10 %.

L'entrepreneur remet une note détaillée dans laquelle il précise les mesures environnementales prises dans l'organisation du chantier, de façon notamment à éviter toute pollution du sol et du sous-sol du site et de ses environs ainsi que des eaux superficielles et profondes.

L'attention de l'entrepreneur est tout particulièrement attirée sur la présence à proximité immédiate du site de captage de la CIBE dans la nappe de la craie.

L'entrepreneur précise également tout autre élément susceptible de contribuer à la protection environnementale par la réduction des nuisances, dans les différents domaines d'influence."

2. Trois sociétés momentanées ont déposé une offre :

- la S.M. Socogetra – Danheux & Maroye;
- la S.M. Ecoterres – Wanty – Duchêne;
- la S.M. Galère – Eraerts.

3. Les offres ont été analysées par les services de la partie adverse. Un rapport d'analyse a été établi.

Après avoir constaté la régularité des trois offres et après les avoir sélectionnées sur la base des critères de capacité technique, économique et financière, les auteurs du rapport mettent en œuvre les critères d'attribution du marché.

Quant à la pondération de ces critères, le rapport d'analyse des offres précise ce qui suit :

- " L'offre est cotée sur 100 points et est appréciée en fonction des critères d'attribution définis à l'article 110 § 1 du C.S.C. lesquels sont pondérés comme suit :
- 1^{er} critère – 40 points : le délai partiel de réalisation des travaux.
 - 2^{ème} critère – 30 points : le coût des travaux.
 - 3^{ème} critère – 15 points : le délai total de réalisation des travaux.
 - 4^{ème} critère – 10 points : le mode de traitement des produits de dragage en place.
 - 5^{ème} critère – 5 points : les mesures de protection environnementales.

La pondération de ces critères a été communiquée par courrier interne à l'Inspection des Finances en date du 16/08/2007."

L'analyse des offres, au regard de ces critères, a donné lieu aux appréciations suivantes :

" B. ANALYSE EN FONCTION DES CRITERES

B.1. – 1^{er} critère - Le délai partiel de réalisation des travaux

B.1.1. S.M. Socogetra - Danheux & Maroye

Le délai partiel de réalisation des travaux de priorité 1a et 1b est de 84 jours de calendrier.

Le planning est complet mais fort peu détaillé (il y a uniquement 21 tâches définies pour la réalisation des travaux de priorité 1a et 1b).

Il est peu clair (il n'y a pas de note descriptive, jointe à l'offre, expliquant le planning).

Il n'est pas réaliste. En effet, les durées annoncées pour chaque tâche sont trop faibles pour prendre en compte les jours de congé obligatoires de l'entreprise, des jours d'intempéries hypothétiques, les périodes de durcissement du béton à respecter avant toute sollicitation et des rendements normaux d'exécution. Il est à noter que les durées d'exécution annoncées pour les travaux de réalisation des quais de déchargement et des systèmes d'étanchéité sont particulièrement faibles.

B.1.2. S.M. Ecoterres – Wanty – Duchêne

Le délai partiel de réalisation des travaux de priorité 1a et 1b est de 135 jours de calendrier.

Il y a une erreur matérielle manifeste du soumissionnaire qui apparaît au niveau du calcul du délai partiel en jour de calendrier à partir du planning. En effet, le nombre de jours de calendrier entre la date présumée de début de travaux (04/08/08) et la date présumée de fin de travaux (16/12/2008) précisées dans l'offre du soumissionnaire est de 135 jours de calendrier et non de 125 jours de calendrier. Le délai partiel, corrigé par l'Administration, à prendre en compte pour l'analyse de l'offre est donc de 135 jours de calendrier.

Le planning est complet et détaillé (il y a 67 tâches définies pour la réalisation des travaux de priorité 1a et 1b).

Il est clair (il y a une note descriptive jointe à l'offre, expliquant le planning) mais comporte l'erreur matérielle citée ci-dessus.

Il est réaliste. En effet, les durées annoncées pour chaque tâche sont normales: elles prennent en compte les jours de congé obligatoires de l'entreprise, des jours d'intempéries hypothétiques, les périodes de durcissement du béton à respecter avant toute sollicitation et des rendements normaux d'exécution.

B.1.3. S.M. Galère-Eraerts

Le délai partiel de réalisation des travaux de priorité 1a et 1b est de 219 jours de calendrier.

Le planning est complet et détaillé (il y a 100 tâches définies pour la réalisation des travaux de priorité 1a et 1b).

Il est clair (il y a une note descriptive, jointe à l'offre, expliquant le planning).

Il est réaliste. En effet, les durées annoncées pour chaque tâche sont normales : elles prennent en compte les jours de congé obligatoires de l'entreprise, des jours d'intempéries hypothétiques, les périodes de durcissement du béton à respecter avant toute sollicitation et des rendements normaux d'exécution.

Le soumissionnaire explique, dans son offre, sa méthode et ses hypothèses de calcul pour transformer son délai partiel exprimé en jours ouvrables en jours de calendrier.

Au vu des éléments développés ci-dessus, le classement du critère n° 1 donne les résultats suivants :

1. s.m. Galère – Eraerts	: 31,8 points
2. s.m. Ecoterres - Wanty - Duchêne	: 28,3 points
3. s.m. Socogetra - Danheux & Maroye	: 20 points

B.2. - 2^{ème} critère - Le coût des travaux

Après vérification des opérations arithmétiques, le classement des offres sur base de leur montant s'établit comme suit : la cote 30 (maximum) est attribuée au prix le plus bas, les autres cotes sont octroyées en appliquant la formule $\frac{S^1}{S_n} \times 30$, où S^1 est le montant de l'offre la plus basse et S_n le montant de l'offre pour laquelle la cote est attribuée.

1. s.m. Socogetra - Danheux & Maroye :	7.997.487,40 €	30 points
2. s.m. Ecoterres - Wanty – Duchêne :	9.367.184,81 €	25,6 points
3. s.m. Galère – Eraerts :	10.495.591,98 €	22,9 points

B.3. - 3^{ème} critère - Le délai total de réalisation des travaux

B.3.1. S.M. Socogetra. - Danheux & Maroye

Le délai total de réalisation des travaux est de 682 jours de calendrier.

Le planning est incomplet (il manque quelques tâches importantes: réalisation des pieux et des fondations de la passerelle, etc.) et fort peu détaillé (il y a uniquement 80 tâches définies pour la réalisation de tous les travaux).

Il est peu clair (il n'y a pas de note descriptive, jointe à l'offre, expliquant le planning), surtout au niveau des différentes nomenclatures des zones et phases de travail pour les terrassements des sous-cellules, la déshydratation des boues et le déplacement de la conduite de l'OTAN.

Il n'est pas réaliste. En effet, les durées annoncées pour chaque tâche sont très faibles pour prendre en compte les jours de congé obligatoires de l'entreprise, des jours d'intempéries hypothétiques et des rendements normaux d'exécution. Il est à noter que les durées d'exécution annoncées pour les travaux de terrassement et de déshydratation des boues suivant la méthode proposée par le soumissionnaire (travaux dépendant fortement des conditions météorologiques) sont irréalistes.

B.3.2. S.M. Ecoterres – Wanty – Duchêne

Le délai total de réalisation de travaux est de 963 jours de calendrier.

Il y a une erreur matérielle manifeste du soumissionnaire qui apparaît au niveau du calcul du délai total en jour de calendrier à partir du planning. En effet, le nombre de jours de calendrier entre la date présumée de début de travaux (04/08/08) et la date présumée de fin de travaux (24/03/2011) précisées dans l'offre du soumissionnaire est de 963 jours de calendrier et non de 841 jours de calendrier. Le délai partiel, corrigé par l'Administration, à prendre en compte pour l'analyse de l'offre est donc de 963 jours de calendrier.

Le planning est complet et détaillé (il y a 181 tâches définies pour la réalisation de tous les travaux).

Il est clair (il y a une note descriptive, jointe à l'offre, expliquant le planning) mais comporte l'erreur matérielle citée ci-dessus.

Il est réaliste. En effet, les durées annoncées pour chaque tâche sont normales : elles prennent en compte les jours de congé obligatoires de l'entreprise, des jours d'intempéries hypothétiques et des rendements normaux d'exécution. Il est à noter que les durées d'exécution annoncées pour les travaux de terrassement et de déshydratation des boues suivant la méthode proposée par le soumissionnaire sont réalistes.

B.3.3. S.M. Galère –Eraerts

Le délai total de réalisation des travaux est de 1.173 jours de calendrier.

Le planning est complet et détaillé (il y a 202 tâches définies pour la réalisation de tous les travaux).

Il est clair (il y a une note descriptive, jointe à l'offre, expliquant le planning).

Il n'est pas réaliste. En effet, les durées d'exécution annoncées pour les travaux de terrassement et de déshydratation des boues suivant la méthode proposée par le soumissionnaire (travaux dépendant fortement des conditions météorologiques) sont très faibles. Par contre, les durées annoncées pour les autres tâches sont normales: elles prennent en compte les jours de congé obligatoires de l'entreprise, des jours d'intempéries hypothétiques et des rendements normaux d'exécution.

Le soumissionnaire explique, dans son offre, sa méthode et ses hypothèses de calcul pour transformer son délai total exprimé en jours ouvrables en jours de calendrier.

Au vu des éléments développés ci-dessus, le classement du critère n° 3 donne les résultats suivants :

- | | |
|-------------------------------------|--------------|
| 1. s.m. Ecoterres - Wanty - Duchêne | : 11 points |
| 2. s.m. Galère – Eraerts | : 5,4 points |
| 3. s.m. Socogetra- Danheux & Maroye | : 5 points |

B.4. - 4^{ème} critère - Le mode de traitement des produits de dragage en place

B.4.1. La description du mode opératoire pour le traitement des produits de dragage en place.

B. 4.1.1. S.M Sogocetra-Danheux & Maroye

Le soumissionnaire propose le traitement suivant: mélanger, si nécessaire, les boues en place avec les autres matériaux provenant du site et ensuite les malaxer-aérer au moyen d'une charrue.

Les étapes du mode opératoire de ce traitement sont décrites de manière claire mais incomplète dans l'offre du soumissionnaire. En effet, il manque des précisions sur les critères de sélection et de contrôle du mélange.

L'appréciation concernant la description du mode opératoire pour le traitement des produits de dragage en place est insuffisante.

B.4.1.2. S.M Ecoterres - Wanty – Duchêne

Le soumissionnaire propose le traitement suivant: aérer et mélanger, au moyen d'une unité de malaxage, les boues en place avec un adjuvant dénommé «Caldec» composé notamment de chaux vive aux propriétés comparables à celles du ciment. Les étapes du mode opératoire de ce traitement sont décrites de manière claire et complète dans l'offre du soumissionnaire.

L'appréciation concernant la description du mode opératoire pour le traitement des produits de dragage en place est parfaite.

B.4.1.3. S.M. Galère – Eraerts

Le soumissionnaire propose le traitement suivant: aérer avec une retourneuse d'andain et mélanger, au moyen d'une charrue ou d'un pulvimixer, les boues en place avec une double adjonction de chaux.

Les étapes du mode opératoire de ce traitement sont décrites de manière claire et presque complète dans l'offre du soumissionnaire.
En effet, il manque des précisions sur les moyens d'exécution utilisés.
L'appréciation concernant la description du mode opératoire pour le traitement des produits de dragage en place est satisfaisante.

B.4.2. La faisabilité, la maîtrise technique et les résultats d'expérimentation.

B.4.2.1. S.M Sogocetra - Danheux & Maroye

Le soumissionnaire, se basant sur l'expérience acquise lors de ses travaux de construction du CET de Rebaix ainsi que sur ses sondages et essais, ne démontre ni la faisabilité ni sa maîtrise complète de son traitement: la méthodologie et le rendement du traitement des boues réalisé dans le cadre des travaux de construction du CET de Rebaix ne peuvent pas être directement appliqués au chantier de construction du centre de regroupement d'Obourg. En effet, dans le cadre du présent marché les conditions de réception et d'exécution des remblais sont plus sévères :

- la constitution de digues 8/4 par encapsulage des boues traitées implique aucune tolérance de mouvement pour les remblais.
- la présence de voiries situées sur de hauts talus et empruntées par des camions nécessite une portance minimum du corps de remblai de 11 MPa et du fond de coffre de 17MPa.
- la granulométrie des boues à traiter est globalement plus fine.
- la quantité de boues à traiter est beaucoup plus importante.

Les essais (déterminations de la teneur en eau, de l'optimum Proctor et de la granulométrie), joints à l'offre, réalisés sur des échantillons de boues prélevés sur site ne montrent ni la faisabilité ni l'efficacité de ce traitement pour atteindre les caractéristiques définies au cahier spécial des charges. Ces essais confortent uniquement une partie de la caractérisation des boues déjà réalisée par le pouvoir adjudicateur.

Ce traitement est fort sensible aux conditions météorologiques, lent et nécessite une grande emprise au sol.

L'appréciation concernant la faisabilité, la maîtrise technique et les résultats d'expérimentation est totalement insuffisante

B.4.2.2. S.M Ecoterres – Wanty – Duchêne

Le soumissionnaire, se basant sur l'expérience acquise sur ses chantiers ainsi que sur les investigations, essais et études effectuées par le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur, démontre la faisabilité et sa maîtrise complète de son traitement : les résultats des nombreux essais (déterminations de l'indice CBR mesurant la portance du matériau compacté, de la teneur en eau, de l'Indice Portant Immédiat et de la résistance à la compression) réalisés sur des échantillons de boues prélevés sur site étayent ce traitement. En effet, le soumissionnaire a testé et analysé un large spectre de solutions afin de déterminer le traitement le plus adéquat en terme de coût et de performance. Ce traitement est peu sensible aux conditions météorologiques, rapide et nécessite une faible emprise au sol.

L'appréciation concernant la faisabilité, la maîtrise technique et les résultats d'expérimentation est parfaite.

B.4.2.3. S.M. Galère – Eraerts

Le soumissionnaire, se basant sur l'expérience acquise lors de ses chantiers, ne démontre ni la faisabilité ni sa maîtrise complète de son traitement.

Ce traitement n'est pas étayé par des résultats d'essais. En effet, le soumissionnaire signale juste qu'il a effectué des analyses sur des échantillons prélevés en soumission mais sans les décrire ni les joindre à son offre. De plus, ce traitement semble inefficace selon les résultats des essais réalisés dans le cadre de l'étude d'incidences du présent marché.

Il est fort sensible aux conditions météorologiques, lent et nécessite une grande emprise au sol. Il est à noter que l'utilisation d'une retourneuse d'andain nécessite une zone importante.

L'appréciation concernant la faisabilité, la maîtrise technique et les résultats d'expérimentation est totalement insuffisante.

B.4.3. Le phasage temporel et géographique des opérations

B.4.3.1. S.M. Socogetra – Danheux & Maroye

Les mouvements de terres-boues sont nombreux et peu concentrés: longues distances de transports, nombreux croisements et nécessité de traverser plusieurs fois la dérivation de la Haine. Le phasage géographique ne met pas en contact des zones traitées avec des boues en cours de traitement. La succession des opérations est logique.

L'appréciation concernant le phasage temporel et géographique des opérations est satisfaisante.

B.4.3.2. S.M. Ecoterres – Wanty – Duchêne

Les mouvements de boues sont nombreux et concentrés faibles distances de transports, peu de croisements et pas de nécessité de traverser la dérivation de la Haine. Le phasage géographique ne met pas en contact des zones traitées avec des boues en cours de traitement. La succession des opérations est logique.

L'appréciation concernant le phasage temporel et géographique des opérations est parfaite.

B.4.3.3. S.M. Galère – Eraerts

Les mouvements de boues sont nombreux et concentrés: faibles distances de transports, peu de croisements et pas de nécessité de traverser la dérivation de la Haine. Le phasage géographique met en contact des zones traitées avec des boues en cours de traitement. La succession des opérations est logique.

L'appréciation concernant le phasage temporel et géographique des opérations est satisfaisante.

B.4.4. Les mesures de sécurité et de protection.

B.4.4.1. S.M. Socogetra-Danheux & Maroye

Les mesures de sécurité décrites ne sont pas suffisantes. En effet, il n'y a pas d'adjuvant mais les manipulations de boues de catégorie B (contenant des métaux lourds, hydrocarbures, etc. selon les résultats des essais de caractérisation des boues réalisés dans le cadre de l'étude d'incidences) impliquent l'application de mesures de sécurité spécifiques. Le soumissionnaire décrit uniquement des mesures de sécurité classiques à adopter lors de travaux de terrassement.

L'appréciation concernant les mesures de sécurité et de protection est insuffisante.

B.4.4.2. S.M. Ecoterres – Wanty – Duchêne

Les mesures de sécurité décrites sont adéquates et adaptées à la méthodologie décrite ainsi qu'à la problématique de la présence de boues de catégorie B (contenant des métaux lourds, hydrocarbures, etc. selon les résultats des essais de caractérisation des boues réalisés dans le cadre de l'étude d'incidences) impliquant l'application de mesures de sécurité spécifiques : port de EPI (gant, salopette jetable, masque avec cartouche adaptée en cas d'émanation, etc.), cabines de chantier adaptées, etc.

L'appréciation concernant les mesures de sécurité et de protection est parfaite.

B.4.4.3. S.M. Galère – Eraerts

Les mesures de sécurité décrites ne sont pas suffisantes. En effet, il n'y a pas d'adjuvant mais les manipulations de boues de catégorie B (contenant des métaux lourds, hydrocarbures, etc. selon les résultats des essais de caractérisation de l'étude d'incidences) impliquent l'application de mesures de sécurité spécifiques.

Le soumissionnaire décrit uniquement des mesures de sécurité classiques à adopter lors de travaux de terrassement de traitement à la chaux.
L'appréciation concernant les mesures de sécurité et de protection est insuffisante.
Le classement sur base des éléments développés aux points B.4.1., B.4.2., B.4.3. et

B.4.4., du critère n° 4 donne les résultats suivants :

- | | |
|-------------------------------------|-------------|
| 1. s.m. Ecoterres - Wanty – Duchêne | : 10 points |
| 2. s.m Socogetra - Danheux & Maroye | : 1 point |
| 3. s.m. Galère - Eraerts | : 1 point |

B.5. – 5^{ème} critère - Les mesures de protection environnementales

B.5.1.1. S.M Socogetra - Danheux & Maroye

Les mesures de protection environnementales décrites dans l'offre du soumissionnaire sont peu claires et incomplètes. En effet, ces mesures sont reprises dans un registre développant de façon générale les aspects environnementaux en usage sur les autres chantiers d'environnement du soumissionnaire : repérage et protection des installations souterraines, installation de lavage des roues, terre accidentellement souillée excavée et évacuée, engins équipés de clapets anti-retour, etc.

Elles ne sont pas adaptées à toutes les spécificités environnementales et géographiques du présent chantier : présence à proximité immédiate du site de captages de la CIBE, manipulations de dépôts de boues de dragage de catégorie B, site situé à côté d'une voie navigable, etc.

Le soumissionnaire ne privilégie pas l'acheminement des produits et l'évacuation des matériaux par la voie d'eau.

Le soumissionnaire ne prend pas dans l'organisation de son chantier, certaines mesures environnementales importantes décrites dans l'étude d'incidences, de façon notamment à éviter toute pollution du sol et du sous-sol du site et de ses environs ainsi que des eaux superficielles et profondes : mettre en place, avant les travaux de terrassement, un système de collecte et de traitement des eaux pour éviter tout déversement des eaux des nappes perchées sur le sol, assurer une reprise totale des eaux de ruissellement, etc.

Le soumissionnaire précise, de façon peu claire, quelques éléments susceptibles de contribuer à la protection environnementale par la réduction des nuisances dans différents domaines d'influence : matériels équipés de dispositifs destinés à éliminer les nuisances dues au bruit, arrosage des pistes pour éviter l'émission de poussières, etc. Certaines boues polluées sont traitées en-dehors des zones actuelles de dépôts de boues ce qui risque d'engendrer des transferts de pollution. L'appréciation concernant les mesures de protection environnementale est insuffisante.

B.5.1.2. S.M. Ecoterres - Wanty – Duchêne

Les mesures de protection environnementales décrites dans l'offre du soumissionnaire sont claires et complètes.

Elles sont adaptées à toutes les spécificités environnementales et géographiques du présent chantier : présence à proximité immédiate du site de captages de la CIBE, manipulations de dépôts de boues de dragage de catégorie B, site situé à côté d'une voie navigable, etc.

Le soumissionnaire privilégie l'acheminement des produits et l'évacuation des matériaux par la voie d'eau.

Le soumissionnaire prend dans l'organisation de son chantier, toutes les mesures environnementales importantes décrites dans l'étude d'incidences, de façon notamment à éviter toute pollution du sol et du sous-sol du site et de ses environs ainsi que des eaux superficielles et profondes.

Le soumissionnaire précise, de façon claire, plusieurs éléments susceptibles de contribuer, à la protection environnementale par la réduction des nuisances dans différents domaines d'influence : matériels éloignés des habitations et équipés de dispositifs destinés à éliminer les nuisances dues au bruit; humidifier et nettoyer les

voiries, présence de barrières opaques, etc. pour éviter l'émission de poussières; politique complète de gestion des déchets (zones de stockage prédéfinies, etc.); etc. Les boues polluées en attente de traitement sont toujours stockées sur d'autres boues polluées et ce pour éviter tout transfert de pollution.
L'appréciation concernant les mesures de protection environnementale est parfaite.

B.5.1.3. S.M. Galère – Eraerts

Les mesures de protection environnementales décrites dans l'offre du soumissionnaire sont claires et presque complètes.

Elles sont adaptées à toutes les spécificités environnementales et géographiques du présent chantier (présence à proximité immédiate du site de captages de la CIBE, manipulations de dépôts de boues de dragage de catégorie B, etc.), à l'exception de la présence d'une voie navigable à côté du site.

Le soumissionnaire ne privilégie pas l'acheminement des produits et l'évacuation des matériaux par la voie d'eau.

Il prend dans l'organisation de son chantier, toutes les mesures environnementales importantes décrites dans l'étude d'incidences, de façon notamment à éviter toute pollution du sol et du sous-sol du site et de ses environs ainsi que des eaux superficielles et profondes.

Le soumissionnaire précise, de façon claire, quelques éléments susceptibles de contribuer à la protection environnementale par la réduction des nuisances dans différents domaines d'influence: matériels équipés de dispositifs destinés à éliminer les nuisances dues au bruit; arroser et nettoyer les voiries pour éviter l'émission de poussières; politique de gestion des déchets; etc.

Les boues polluées sont toujours traitées sur d'autres boues polluées et ce pour éviter tout transfert de pollution.

L'appréciation concernant les mesures de protection environnementale est bonne.

Au vu des éléments développés ci-dessus le classement du critère n° 5 donne les résultats suivants :

- | | |
|--------------------------------------|------------|
| 1. s.m. Ecoterres - Wanty - Duchêne | : 5 points |
| 2. s.m. Galère -Eraerts | : 4 points |
| 3. s.m. Socogetra - Danheux & Maroye | : 1 point |

B.6. Récapitulatif

Le total des différentes cotations donne le classement suivant :

CRITERE		1	2	3	4	5	TOTAL
1.	S.M. Ecoterres – Wanty - Duchêne	28,3	25,6	11	10	5	79,9 points
2.	S.M. Galère - Eraerts	31,8	22,9	5,4	1	4	65,1 points
3.	S.M. Socogetra - Danheux & Maroye	20	30	5	1	1	57 points

L'offre sélectionnée et régulière la plus intéressante est donc celle déposée par la s.m. Ecoterres -Wanty - Duchêne au montant de 11.334.293,62 € TVAC.".

III. 4. Une décision motivée d'attribution est prise le 11 septembre 2008, par le Ministre wallon du Budget, des Finances et de l'Equipement :

" Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 10 février 1998 relative aux Marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services;

Vu la circulaire du Ministre-Président du Gouvernement wallon du 21 mai 2001 «Marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services»;

Vu l'accord de Monsieur le Ministre du 21/11/2007 sur la mise en procédure d'appel d'offres général d'un marché de travaux ayant pour objet la création d'un centre de regroupement pour produits de dragage/curage de catégorie B à Obourg, régi par le cahier spécial des charges n° 221 -07-C76;

Vu les avis rectificatifs n° 1, 2 et 3 parus respectivement au Bulletin des Adjudications les 24/12/2007, 10/01/2008 et 14/01/2008;

Vu l'avis de marché N 2007/S 229-279093 publié au Journal officiel des Communautés Européennes du 28 novembre 2007;

Vu le rapport d'analyse des offres du 23/04/2008 faisant partie intégrante de la présente décision;

Vu l'avis favorable de l'inspection des Finances donné le 05-06-2008

Considérant que le 24 janvier 2008, les sociétés suivantes ont déposé offre :
- S.M. SOCOGETRA - DANHEUX & MAROYE (Rue Joseph Calozet, 11 - 6870 Awenne).
- S.M. ECOTERRES - WANTY - DUCHENE (Avenue Jean Mermoz, 3c 6041 Gosselies).
- S.M. GALERE - ERAERTS (Rue G. Lemaître, 60 - 6041 Gosselies).

Considérant que ces 3 offres remplissent chacune tous les critères imposés par les documents du marché et qu'elles sont donc sélectionnées;

Vu qu'après examen, toutes les offres sélectionnées sont considérées comme régulières et les prix y mentionnés sont considérés comme acceptables;

Considérant qu'en ce qui concerne les critères d'attribution, l'offre est cotée sur 100 points et est appréciée en fonction des critères définis à l'article 110 § 1 du C.S.C. lesquels sont pondérés comme suit :

- 1^{er} critère - 40 points : le délai partiel de réalisation des travaux.
- 2^{ème} critère - 30 points : le coût des travaux.
- 3^{ème} critère - 15 points : le délai total de réalisation des travaux.
- 4^{ème} critère - 10 points : le mode de traitement des produits de dragage en place.
- 5^{ème} critère - 5 points : les mesures de protection environnementales.

Vu que la pondération de ces critères a été communiquée par courrier interne à l'Inspection des Finances en date du 16/08/2007;

Vu que sur la base des motifs figurant dans le rapport d'analyse des offres du 23/04/2008, le total des différentes cotations donne le classement suivant :

CRITERE		1	2	3	4	5	TOTAL
1.	S.M. Ecoterres – Wanty - Duchêne	28,3	25,6	11	10	5	79,9 points
2.	S.M. Galère - Eraerts	31,8	22,9	5,4	1	4	65,1 points
3.	S.M. Socogetra - Danheux & Maroye	20	30	5	1	1	57 points

Vu que l'offre sélectionnée et régulière la plus intéressante est donc celle déposée par la S.M. Ecoterres - Wanty - Duchêne au montant de 11.334.293,62 € TVAC, J'ai décidé d'attribuer le marché à la S.M. ECOTERRES-WANTY-DUCHENE pour la somme de 11.334.293,62 € TVAC."

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèse des parties requérantes

A. Requête

Le premier moyen est pris "de la violation de la loi du 24 décembre 1993, plus particulièrement en son article 16, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et du cahier spécial des charges n° 221-07-C76, plus particulièrement en son article 110, § 1^{er} et du principe général d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, et de l'excès de pouvoir commis".

Les requérantes font valoir que la partie adverse a violé les dispositions et principes visés par "une application contraire à leurs termes des premier et troisième critères", par "l'adoption d'un mode de pondération privant d'efficacité le deuxième critère, relatif au prix" et par "une analyse incorrecte, voire partielle des quatrième et cinquième critères". Elles développent leur argumentation, critère par critère.

En ce qui concerne le délai partiel de réalisation des travaux (dits "de priorité"), les requérantes font valoir, en substance, qu'elles ont proposé un délai (84 jours de calendrier) plus court que les autres soumissionnaires (135 et 219 jours de calendrier) et qu'elles auraient donc dû obtenir le maximum des points (soit 40 points), alors qu'elles n'ont reçu que 20 points (contre 28,3 points à l'adjudicataire et 31,8 points à la société momentanée Galère-Eraerts). Les requérantes estiment que le mode de calcul des points n'est pas compréhensible, mais qu'il se déduit du rapport d'analyse que "la partie adverse a substitué à l'appréciation objective qu'elle était tenue de porter sur ce premier critère une appréciation purement subjective fondée : -

sur la présentation et la clarté des plannings joints aux offres; - sur l'opinion personnelle de l'auteur du rapport relative au caractère «réaliste» ou non des délais offerts". Elles contestent le jugement porté sur le caractère réaliste de leur planification. Elles s'étonnent qu'une note nettement supérieure soit accordée à l'adjudicataire, alors même que le rapport met en évidence une erreur matérielle dans le calcul du délai proposé. Elles jugent non sérieux de considérer comme réalistes, à la fois un délai de 135 jours de calendrier et un délai de 219 jours de calendrier. Selon les parties requérantes, le critère "interdisait à la partie adverse de porter quelque jugement de valeur que ce soit sur les délais offerts, et ce d'autant plus que, les délais ayant été décrétés de rigueur, elle aurait bénéficié, en cas de défaillance, notamment des sanctions prévues par l'article 48, § 2, 4° du Cahier général des charges". Les requérantes soulignent, enfin, qu'une cotation de ce critère, conforme aux exigences du cahier spécial des charges, aurait permis, à elle seule, de constater le caractère le plus avantageux de leur offre.

En ce qui concerne le coût des travaux, les parties requérantes critiquent la méthode de notation adoptée par la partie adverse et exposée, pour la première fois, dans le rapport d'analyse des offres, à savoir l'application de la formule $\frac{S^1}{S_n} \times 30$, où S^1 est le montant de l'offre la plus basse et S_n le montant de l'offre pour laquelle la cote est attribuée". Elles estiment que cette formule – cumulée à la pondération du critère critiquée dans le deuxième moyen – réduit l'impact d'une différence de prix à la portion congrue. Elles observent qu'une différence de prix de 17,12 % se traduit par une différence de notation de 4,4 %.

En ce qui concerne le délai total de réalisation des travaux, l'argumentation est semblable à celle qui consiste à critiquer l'appréciation du délai partiel de réalisation des travaux. Les requérantes soulignent, en particulier, que l'allégation selon laquelle leur délai n'est pas réaliste relève de la pure pétition de principe, de surcroît dans le cadre d'un marché dont l'exécution aurait dû se poursuivre sur près de deux années civiles. Elles s'étonnent qu'une note nettement supérieure soit accordée à l'adjudicataire, alors même que le rapport met en évidence une erreur matérielle dans le calcul du délai proposé et elles jugent non sérieux de considérer comme irréaliste un délai de 1.173 jours de calendrier et de juger réaliste un délai de 963 jours de calendrier. Elles observent, enfin, que les critères liés aux délais représentent à eux seuls 55 % de la notation globale.

En ce qui concerne le mode de traitement des produits de dragage en place, les parties requérantes critiquent tout d'abord l'appréciation portée sur leur offre pour "la description du mode opératoire pour le traitement des produits de

dragage en place" (appréciation "insuffisante") et pour "la faisabilité, la maîtrise technique et les résultats d'expérimentation" (appréciation : "totalement insuffisante"). Elles ne comprennent pas la critique relative à la technique proposée pour la réalisation du poste 82, alors que cette même technique a été choisie et imposée par le maître d'ouvrage lui-même pour l'exécution du poste 256 et qu'elle se trouve décrite au point E.4.8* du cahier des charges. Elles n'admettent pas non plus la critique relative à la référence dont elles disposent (l'exécution du C.E.T. de Rebaix, réalisé par aération naturelle) dans la mesure où, selon elles, les caractéristiques géotechniques du sol et des matériaux sont plus favorables à Obourg. Toujours pour ce critère, les requérantes critiquent ensuite l'appréciation portée sur "les mesures de sécurité et de protection" (appréciation : "insuffisante"). Elles estiment que la partie adverse a perdu de vue que la simplicité du mode opératoire préconisé ("mélanger si nécessaire les boues en place avec les autres matériaux provenant du site et ensuite les malaxer-aérer au moyen d'une charrue") n'impose pas l'adoption de mesures de sécurité et de protection particulières ou spécifiques. Elles affirment que les boues présentes sur le site comportent une très faible teneur en matières polluantes et rappellent qu'elles ont intégré le plan de sécurité et de santé joint au cahier spécial des charges.

En ce qui concerne les mesures de protection environnementale, les requérantes critiquent l'appréciation ("insuffisante") portée sur leur offre. Elles estiment que la partie adverse a perdu de vue l'innocuité du procédé adopté et le fait que les boues présentes ne sont que très modérément polluées. Elles estiment que le risque éventuel de pollution des sols et de la nappe aquifère par la manutention, en un laps de temps très limité et sans recours à des produits chimiques de stabilisation, reste négligeable par rapport à la situation existante. Elles s'étonnent du jugement négatif porté sur les mesures qu'elles préconisent pour réduire les bruits, poussières et autres nuisances, alors que les mêmes mesures font l'objet d'appréciations positives chez les autres soumissionnaires.

B. Mémoire en réplique

Quant au critère du délai partiel de réalisation des travaux, les parties requérantes critiquent l'affirmation de la partie adverse, selon laquelle il ne ressortirait pas des documents du marché que le premier critère serait arithmétique. Elles estiment que le caractère objectif du critère ne peut être dénaturé par une interprétation qui le rendrait "vague, aléatoire et imprécis". Elles considèrent que le pouvoir adjudicateur aurait pu détailler les exigences précises sous forme de sous-critères, ainsi que la répartition des notes pour ces sous-critères. Elles admettent que le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'accepter un planning manifestement

déraisonnable, mais elles estiment qu'une telle appréciation ne pourrait être portée qu'au départ d'éléments de comparaison concrets et au terme d'une analyse complète et objective. Selon les parties requérantes, leur offre n'aurait pas été évaluée de manière objective pour ce critère. Elles relèvent tout d'abord qu'après avoir reconnu le caractère complet du planning, la partie adverse l'a estimé "fort peu détaillé", en se fondant sur le nombre de tâches distinctes définies, alors que "l'éclatement artificiel de prestations en de multiples «sous-tâches» ne constitue en aucune manière un gage de sérieux d'une planification". Elles ne comprennent pas, ensuite, que la décision motivée leur fasse grief de ne pas avoir prévu de note descriptive jointe à l'offre, alors que, d'une part, une telle note n'était "nullement requise par les stipulations contractuelles" (elles se réfèrent à cet égard à l'article 28, § 1^{er}, de la seconde partie du cahier spécial des charges dont elles estiment avoir rencontré les exigences) et que, d'autre part, elles avaient joint à leur soumission des "schémas d'exécution et de phasage" aussi précis que lisibles. Elles considèrent, enfin, que la partie adverse a perdu de vue le choix des requérantes de travailler en (deux ou trois) pauses pour satisfaire au mieux à ce premier critère, comme en atteste la mention portée à l'annexe 3, selon laquelle "lors du travail en équipes successives, le chantier sera équipé d'un matériel d'éclairage performant (phares sur pylônes, ballons éclairants) répondant aux normes les plus récentes". Les requérantes indiquent que le coût de cette option a été intégré dans l'offre et qu'elle permettait de respecter les délais annoncés. En ce qui concerne l'appréciation portée sur l'offre de l'adjudicataire, les requérantes s'étonnent tout d'abord que la partie adverse estime que l'erreur d'addition corrigée ne remet pas en cause la qualité du planning "alors que la computation des délais partiels constitue nécessairement l'un des fondements majeurs d'une planification sérieuse, et que l'erreur commise atteignait 10 % du délai partiel annoncé". Elles observent, par ailleurs, que l'adjudicataire a assorti sa proposition de planification de "«conditions» non acceptables et contraires à la réglementation relative aux marchés publics [...] de nature à influencer singulièrement, de manière négative, la portée des engagements «souscrits» par l'attributaire du marché". En effet, d'une part, le planning prévisionnel de l'adjudicataire est fondé sur "l'hypothèse d'une notification du marché à la date du 12 mai 2008" (alors que la partie adverse était libre de notifier jusqu'au 22 juillet 2008) conduisant à "un démarrage des travaux le 4 août 2008" (soit à une date optimale puisque postérieure aux congés de la construction et en période exempte, le plus souvent, d'intempéries). Selon elle, cette hypothèse a un caractère spéculatif évident, alors que la décision attaquée reproche aux requérantes que les durées annoncées sont "trop faibles pour prendre en compte les jours de congé obligatoires de l'entreprise, des jours d'intempéries hypothétiques". D'autre part, l'adjudicataire précisait dans sa "note jointe au planning de réalisation des travaux de priorité 1A et 1B", que ce délai partiel "n'inclut pas la phase de préparation technique et administrative du chantier" alors que l'article 28, § 1, 1^o, a) du cahier général des

charges applicable au marché dispose que "[...] le pouvoir adjudicateur doit fixer le commencement des travaux dans les limites ci-après : [...] b) pour les travaux dont le montant correspond à la classe 6 de la réglementation organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux ou à une classe supérieure : entre le trentième et le soixantième jour de calendrier suivant la conclusion du marché". Les parties requérantes estiment qu'"il n'est assurément pas réaliste [...] de tabler sur une durée de préparation de soixante jours de calendrier alors que celle-ci pourrait, dans le strict respect des prescriptions contractuelles, se voir réduite de moitié du seul choix du pouvoir adjudicateur".

Quant au critère du coût des travaux, les parties requérantes répliquent que le pouvoir adjudicateur ne pouvait faire le choix de ne pas sanctionner le prix le plus élevé en ne lui accordant aucun point que si le mode de cotation traduisant ce choix avait été porté à la connaissance des soumissionnaires par le cahier spécial des charges. Selon elles, ce choix, opéré après l'ouverture des offres, a eu pour effet de rendre le critère "vague, aléatoire et imprécis". Les requérantes comprennent d'autant moins ce choix que leur offre se rapprochait de l'estimation de l'administration (à 2 % près) alors que les autres offres s'en écartaient respectivement de 19 % et de 34 %. Les parties requérantes relèvent que pour les quatrième et cinquième critères, au contraire, la partie adverse n'a pas hésité à attribuer des notations de 1/10 et de 1/5, avec pour conséquence que la différence de notation pour ce cinquième critère (pourtant le plus marginal) annihilait à elle seule l'écart lié à la différence de prix, au mépris de l'intention réelle de la partie adverse d'obtenir la réalisation du marché au meilleur prix et dans les meilleurs délais.

Quant au critère du délai total de réalisation des travaux, les parties requérantes constatent que la partie adverse s'en réfère, pour l'essentiel, à la réfutation de la première critique (délai partiel de réalisation des travaux). Elles font donc de même et se réfèrent à la réplique relative à cette première critique. Elles insistent toutefois sur l'étonnante similitude des termes de la décision motivée en ce qui concerne le planning partiel et le planning global et sur l'évidente imprécision des critiques qui rend malaisé le développement des réponses à y apporter, sur l'incidence du travail en pauses et sur le fait que la partie adverse ne prend pas en compte le fait que les méthodes des deux autres soumissionnaires allongent les délais d'exécution (complexité et encombrement présentés par la méthode de traitement des boues de Ecoterres–Wanty–Duchêne et double chaulage prévu par Galère–Eraerts), tandis que la méthode simple des requérantes permettait de proposer un délai nettement plus court. Elles insistent encore sur le fait que l'erreur commise par l'adjudicataire et corrigée par la partie adverse portait sur 122 jours de calendrier (soit 14, 50 % du délai global de réalisation).

Quant au mode de traitement des produits de dragage en place, les requérantes répliquent, d'abord, que la critique, liée aux critiques portant sur les autres critères, est opérante. Elles soulignent ensuite que les subdivisions présentées par la partie adverse (1° la description du mode opératoire pour le traitement des produits de dragage en place; 2° la faisabilité, la maîtrise technique et les résultats d'implantation; 3° les mesures de sécurité et de protection) ne sont nullement mentionnées dans le cahier spécial des charges. Les requérantes ne comprennent pas que la partie adverse persiste à considérer que leur description du mode opératoire pour le traitement des produits de dragage en place est "incomplète", dans la mesure où la technique de l'assèchement par aération naturelle avait été imposée (pour un autre poste) par le maître d'œuvre, qui en avait donc une parfaite connaissance. Elles s'étonnent en revanche que la décision motivée d'attribution puisse s'exprimer en ces termes à propos de l'offre de l'adjudicataire : "le soumissionnaire propose le traitement suivant : aérer et mélanger, au moyen d'une unité de malaxage, les boues en place avec un adjuvant dénommé «Caldec» composé notamment de chaux vive aux propriétés comparables à celles du ciment [...]" alors que, d'une part, l'offre ne comporte aucun engagement ferme quant à l'utilisation du "Caldec" et alors que, d'autre part, les indications relatives à cet adjuvant fournies par l'adjudicataire sont lacunaires (quant à l'évolution de la teneur en eau de l'échantillon traité et quant à la dangerosité éventuelle de ses composants), tandis que son coût dérisoire aurait dû conduire à s'interroger sur sa nature et ses origines exactes. Les parties requérantes sont également surprises par la réponse relative à la faisabilité, la maîtrise technique et les résultats d'implantation. Elles estiment, d'une part, que les postes 82 et 256 du métré ont bien la même finalité et qu'ils exigent de satisfaire aux mêmes performances géotechniques. Elles considèrent, d'autre part, que les griefs techniques de la partie adverse ne résistent pas à l'examen, dans la mesure où la quantité à traiter n'a pas d'influence sur la méthode mais génère des économies d'échelle et dans la mesure où les qualités géotechniques d'un matériau ne sont pas nécessairement liées à sa granulométrie. Sur le phasage temporel et géographique (omis par la partie adverse), les parties requérantes relèvent qu'elles n'ont obtenu que la mention "satisfaisante" alors qu'elles ont inclus dans leur offre une analyse spécifique du phasage étayée par sept schémas, tandis que l'adjudicataire a obtenu la mention "parfaite" alors que son offre se limite sur ce point à l'énoncé d'un descriptif opératoire plus vague, se référant à un plan qui ne figure pas au dossier. Enfin, les parties requérantes font valoir que l'absence d'adjuvants polluants les autorisait à se limiter aux mesures de sécurité et de protection liées à l'exécution d'un chantier de terrassement classique. Elles jugent inexact de dire qu'elles n'ont pas été attentives à la manipulation de boues de classe B et renvoient à ce qu'elles écrivaient à ce propos en annexe 5 à leur soumission (absence d'information dans le C.S.C. à ce sujet,

possibilité d'effectuer des essais et analyses pour déterminer les moyens de prévention à mettre en œuvre). Les parties requérantes indiquent que l'adjudicataire n'allait pas plus loin, à la seule exception de l'emploi de masques, rendu nécessaire par l'usage du Caldec.

Quant aux mesures de protection environnementales, les requérantes constatent que la partie adverse ne répond nullement à leurs griefs et en déduisent qu'elle en admet implicitement le fondement.

C. Dernier mémoire des parties requérantes

Le dernier mémoire est consacré au premier moyen.

Il reprend longuement l'analyse des cinq critères en développant plus particulièrement le premier critère relatif au "délai partiel".

Pour l'essentiel, l'argumentation contenue dans le dernier mémoire a déjà été exposée dans la requête et le mémoire en réplique si ce n'est quelques exemples ou considérations supplémentaires.

Ainsi pour ce qui concerne le critère du "délai partiel", les requérantes estiment que le délai partiel sur lequel elles se sont engagées est réaliste. A cet égard, elles donnent des justifications concrètes concernant les périodes de durcissement du béton ainsi que les durées d'exécution annoncées pour les travaux de réalisation des quais de déchargement et rappellent qu'une note explicative n'était nullement prescrite contractuellement.

Quant au planning de l'adjudicataire, elles font notamment valoir que "l'inflation du nombre de tâches des différents plannings joints par l'adjudicataire à sa soumission est dû à l'éclatement, sans intérêt, en tout cas à ce stade du projet, de diverses activités".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. En ce qui concerne le critère du délai partiel de réalisation des travaux

Les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles avancent que le délai proposé le plus court doit nécessairement obtenir le maximum des points.

Lorsque le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut - et doit - apprécier le caractère réaliste des délais offerts, afin d'attribuer le plus de points au délai réaliste le plus court. Il s'agit de ne pas valoriser, au détriment des autres, un soumissionnaire s'engageant sur un délai qui ne sera pas tenable au stade de l'exécution.

Il en va d'autant plus ainsi que le délai d'exécution constitue, selon l'article 89 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, une condition essentielle du marché. Une offre qui proposerait un délai d'exécution irréaliste pourrait, en application de l'article 110, § 2, du même arrêté, être considérée comme irrégulière par le pouvoir adjudicateur.

Dans cette perspective, le cahier spécial des charges peut imposer, au titre du critère relatif au délai d'exécution, de remettre un "planning détaillé" des travaux. Cela se justifie d'autant plus lorsque les travaux portent sur une longue durée. Une précision accrue du planning d'exécution est un gage du sérieux avec lequel il a été établi et permet au pouvoir adjudicateur d'apprécier le caractère "réaliste" du délai offert.

Lors de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur peut, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, noter moins favorablement les offres qui présentent un planning trop peu détaillé pour attester du caractère sérieux du délai proposé ou les offres qui présentent un délai jugé irréaliste, pour des raisons objectives.

L'existence de pénalités prévues pour sanctionner l'adjudicataire défaillant, au stade de l'exécution du marché, ne permet pas de contourner l'obligation d'attribuer le marché, en appel d'offres, à l'offre régulière la plus intéressante.

En l'espèce, le cahier spécial des charges imposait, au titre du critère "délai partiel de réalisation des travaux", de remettre "un planning détaillé des travaux".

Il est difficilement contestable que le planning déposé par les parties requérantes qui vise vingt et une tâches identifiées et planifiées pour les travaux de priorité 1A et 1B est nettement moins détaillé que celui des adjudicataires qui porte sur soixante-sept tâches identifiées et planifiées. A cet égard, la partie adverse n'a pas

commis d'erreur en jugeant le premier "complet mais fort peu détaillé" et le second "complet et détaillé".

De même, le planning des requérantes n'est accompagné d'aucune note, tandis que le planning partiel des adjudicataires est accompagné d'une note de 9 pages, expliquant comment le chantier serait organisé et phasé. La partie adverse a pu en déduire que le premier est "peu clair" et le second "clair". Ce faisant, la partie adverse ne fait pas "grief" aux requérantes de ne pas avoir déposé de note explicative mais elle constate qu'une telle note, librement jointe par les deux autres soumissionnaires, apporte de la clarté au planning.

L'appréciation du caractère non réaliste du délai partiel proposé par les parties requérantes est justifiée, d'une part, par des considérations globales selon lesquelles "les durées annoncées pour chaque tâche sont trop faibles pour prendre en compte les jours de congé obligatoire de l'entreprise, des jours d'intempéries hypothétiques, les périodes de durcissement du béton à respecter avant toute sollicitation et des rendements normaux d'exécution" et, d'autre part, par le constat plus particulier selon lequel "les durées d'exécution annoncées pour les travaux de réalisation des quais de déchargement et des systèmes d'étanchéité sont particulièrement faibles".

Dans leur requête, les parties requérantes ne critiquent pas ces motifs en tant que tels. Même si, dans leur dernier mémoire, elles tentent d'argumenter à ce sujet, ces critiques d'ordre technique auraient pu, en tout état de cause, être énoncées dans la requête ou le mémoire en réplique et ne suffisent pas à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

Elles se limitent à faire valoir, dans le mémoire en réplique, qu'elles entendaient travailler en pauses et que la partie adverse n'en a pas tenu compte. A supposer même que l'indication selon laquelle "lors du travail en équipes successives, le chantier sera équipé d'un matériel d'éclairage performant répondant aux normes les plus récentes", puisse être effectivement comprise dans le sens voulu par les requérantes, et à supposer que l'on puisse reprocher à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte cette indication, alors même qu'elle ne figure que dans la "note relative au traitement des produits en place" et non dans une note relative au planning, encore l'argument serait-il dénué de pertinence.

En effet, le "traitement des produits de dragage en place en vue de leur encapsulage" ne constitue qu'une tâche parmi d'autres, qui de surcroît relève des travaux de priorité 2 qui ne sont pas pris en compte dans le délai partiel de réalisation

des travaux. L'éventuelle organisation du travail en pauses, pour ces travaux, ne serait donc pas de nature à justifier le délai partiel de réalisation des travaux de priorité 1A et 1B.

Les requérantes ne démontrent donc pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en jugeant que leur délai partiel d'exécution des travaux de priorité 1A et 1B n'était "pas réaliste".

L'article 114 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité, applicable aux procédures d'appel d'offres, dispose ce qui suit :

" Avant de procéder au choix de l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur vérifie les opérations arithmétiques des offres.
Il rectifie les erreurs purement matérielles ou de calcul manifeste et, en cas de doute, il invite par écrit le soumissionnaire à préciser son offre [...]".

La partie adverse était donc fondée à corriger l'erreur matérielle ou arithmétique évidente commise par les adjudicataires dans l'énoncé du nombre total de jours de calendrier pour le délai partiel d'exécution.

Il n'apparaît pas en soi dénué de logique, de considérer qu'un délai d'exécution de 84 jours de calendrier est trop court et n'est "pas réaliste", et qu'aussi bien un délai de 135 jours de calendrier qu'un délai de 219 jours de calendrier sont "réalistes". Si le délai de 135 jours paraît suffisant, celui de 219 jours l'est a fortiori.

La précision apportée par les adjudicataires, selon laquelle le planning est fondé sur l'hypothèse d'une notification le 12 mai 2008, permettant un démarrage le 4 août 2008, n'apparaît pas comme une réserve. Il s'agit plutôt d'une précision pertinente pour permettre une présentation objective du planning et du délai d'exécution en jours de calendrier.

La date de commencement des travaux étant inconnue lors de l'établissement de l'offre, il n'est pas interdit aux soumissionnaires de fonder leur planning sur une hypothèse raisonnable optimale pour le démarrage du chantier.

Il est à noter que la société momentanée Galère-Eraerts a également présenté un planning prévoyant l'installation du chantier au mois d'août 2008.

A cet égard, les parties requérantes paraissent malvenues de reprocher aux adjudicataires d'avoir misé sur "l'hypothèse d'une notification du marché à la date du 12 mai 2008" permettant de démarrer le chantier le 4 août 2008, alors que la

partie adverse était libre de notifier jusqu'au 22 juillet 2008, dans la mesure où leur planning prévoit l'installation du chantier le 1^{er} décembre 2007 et le démarrage des travaux cinq jours plus tard.

Enfin, les adjudicataires ont eu le mérite de faire figurer sur leur planning une période de "préparation technique et administrative" de quarante-cinq jours, entre la date supposée de notification du marché et l'ordre de service et d'exposer, dans leur note explicative, comment cette période serait mise à profit.

B. En ce qui concerne le critère du coût des travaux

La formule mathématique permettant de traduire les prix en notes constitue une méthode d'évaluation du critère d'attribution relatif au prix.

Le choix des méthodes d'évaluation relève du pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur, dans la limite des principes de bonne administration. Le pouvoir adjudicateur peut choisir de ne pas dévaloriser l'offre la plus chère au point de lui attribuer une note de "zéro".

Les parties requérantes ne démontrent pas que la partie adverse aurait excédé les limites de la bonne administration dans le choix de la formule.

La formule utilisée en l'espèce a eu pour effet que l'offre la moins chère, celle des requérantes, a obtenu le maximum des points (30/30) et que l'offre des adjudicataires, dont le prix était 17,12 % plus élevé, a été affectée d'une décote de 14,66 % (25,6/30). La méthode d'évaluation du critère du prix n'aboutit donc pas à des résultats manifestement déraisonnables.

Dans l'état actuel de la réglementation belge et européenne et de la jurisprudence, les méthodes d'évaluation, contrairement aux critères et sous-critères d'attribution, ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une information préalable au dépôt des offres.

Les parties requérantes ne prétendent pas qu'elles auraient préparé leur offre différemment, si elles avaient eu connaissance de la formule qui allait être utilisée pour valoriser le prix.

La question de la pondération est examinée dans le cadre du second moyen.

C. En ce qui concerne le critère du délai total de réalisation des travaux

L'argumentation est, pour l'essentiel, similaire à celle qui concerne le premier grief. Il est donc renvoyé à l'examen de ce premier grief.

Pour le surplus, l'appréciation défavorable de l'offre des requérantes est, cette fois, justifiée par trois ordres de motifs.

La partie adverse note, tout d'abord, que "le planning est incomplet" et "fort peu détaillé".

Elle observe ensuite que le planning "est peu clair [...] surtout au niveau des différentes nomenclatures des zones et phases de travail pour les terrassements des sous-cellules, la déshydratation des boues et le déplacement de la conduite de l'OTAN".

La partie adverse considère enfin que le planning "n'est pas réaliste" et justifie son appréciation non seulement par des considérations générales : "les durées annoncées pour chaque tâche sont très faibles pour prendre en compte les jours de congé obligatoires de l'entreprise, des jours d'intempéries hypothétiques et des rendements normaux d'exécution", mais aussi par des considérations particulières, liées à la méthode proposée par les parties requérantes : "il est à noter que les durées d'exécution annoncées pour les travaux de terrassement et de déshydratation des boues suivant la méthode proposée par le soumissionnaire [...] sont irréalistes".

Il n'est donc pas exact de prétendre que la partie adverse n'a pas pris en compte le fait que "la méthode simple des requérantes permettait de proposer un délai nettement plus court".

Les parties requérantes ne critiquent pas ces motifs en tant que tels et ils n'apparaissent pas déraisonnables.

D. En ce qui concerne le critère relatif au mode de traitement des produits de dragage en place

Comme le souligne la partie adverse, le grief n'a pas à lui seul l'impact potentiel nécessaire pour modifier le classement des offres. Toutefois, combiné au grief relatif aux mesures de protection environnementale, il pourrait théoriquement avoir pour effet de modifier le classement des offres.

L'appréciation de l'intérêt des parties requérantes est donc liée à l'examen du fond.

Il apparaît assez clairement, à la lecture du dossier administratif, que la partie adverse n'a pas été convaincue par la méthode de traitement des produits de dragage en place, proposée par les parties requérantes.

Dans ce débat technique, le contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat demeure marginal. L'examen du grief consiste donc à vérifier si les motifs exprimés dans la décision d'attribution sont suffisants et ne sont pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation.

Les "subdivisions" présentées dans le rapport d'analyse des offres correspondent aux questions que devait aborder la "note détaillée, dans laquelle [le soumissionnaire] précise le mode opératoire qu'il préconise pour le traitement des produits de dragage en place", à ceci près que "les aspects techniques de traitement et de mise en œuvre" ont été analysés en deux temps : d'abord la description du mode opératoire et ensuite la faisabilité, la maîtrise technique et les résultats d'expérimentation.

Les parties requérantes n'indiquent pas en quoi l'analyse des "aspects techniques de traitement et de mise en œuvre" sous les deux aspects énoncés ci-dessus, aurait faussé l'appréciation ou dénaturé le critère annoncé.

Il n'apparaît pas que cette analyse en deux étapes ait pu être défavorable aux requérantes, dans la mesure où l'appréciation portée sur leur offre est défavorable sous les deux aspects : "insuffisante" et "totalement insuffisante" tandis que l'appréciation portée sur l'offre des adjudicataires est favorable sous les deux aspects : "parfaite" et "parfaite".

En ce qui concerne l'appréciation "insuffisante" relative à "la description du mode opératoire pour le traitement des produits de dragage en place" et l'appréciation "totalement insuffisante" relative à "la faisabilité, la maîtrise technique et les résultats d'expérimentation", le rapport d'analyse des offres comprend des motifs clairs, pertinents et qui ne paraissent pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation.

L'argumentation des requérantes quant à l'identité de la technique utilisée pour l'exécution des postes 256 et 82 ne convainc pas. Il ne paraît pas déraisonnable de considérer qu'une technique d'assèchement par aération naturelle,

imposée par le cahier spécial des charges pour un poste (256), ne convient pas nécessairement pour un autre poste (82), dès lors que les quantités de matériaux à traiter passent de 1.000 m³ à 110.000 m³ et que les travaux à exécuter sont différents.

L'argumentation relative à l'expérience acquise lors de l'exécution du C.E.T. de Rebaix ne convainc pas davantage, dans la mesure où les requérantes ne critiquent que très partiellement les motifs énoncés dans le rapport d'analyse pour dénier la pertinence de cette référence. Les requérantes ne s'étendent d'ailleurs plus sur ce grief dans leur mémoire en réplique, ni dans leur dernier mémoire.

Enfin, les critiques relatives à l'utilisation du "Caldec" sont démenties à la lecture de l'offre des adjudicataires, qui - contrairement aux requérantes - justifient longuement, résultats d'analyses et d'essais à l'appui, la méthode préconisée et fournissent les caractéristiques du produit.

La requête ne comportait pas de critique quant à l'appréciation portée sur le "phasage temporel et géographique", si bien qu'il est normal que la partie adverse ait "omis" ce point dans son mémoire en réponse.

Il ressort clairement du rapport d'analyse que l'offre des requérantes et l'offre des adjudicataires ont toutes deux fait l'objet d'appréciations positives, mais que le phasage des adjudicataires se distinguait favorablement parce que les mouvements de boues sont "peu concentrés" dans le phasage des requérantes et "concentrés" dans celui des adjudicataires. Selon ce rapport, les mouvements de boues impliquent des "faibles distances de transports, peu de croisements et pas de nécessité de traverser la dérivation de la Haine" dans le phasage des adjudicataires et, au contraire, de "longues distances de transports, nombreux croisements et nécessité de traverser plusieurs fois la dérivation de la Haine" dans le phasage des requérantes.

Ni ces constats, ni leur pertinence ne sont démentis par les parties requérantes.

Contrairement à ce qu'avancent les parties requérantes, les plans annoncés dans la description du phasage des adjudicataires figurent dans l'offre déposée au dossier administratif.

En ce qui concerne, enfin, l'appréciation "insuffisante" portée sur "les mesures de sécurité et de protection", la partie adverse n'a pas perdu de vue que la simplicité du mode opératoire préconisé par les requérantes n'imposait pas l'adoption

de mesures de sécurité et de protection particulières ou spécifiques, puisqu'elle commence par constater qu'"il n'y a pas d'adjuvant".

L'appréciation défavorable est essentiellement fondée sur le fait que "les manipulations de boues de catégorie B impliquent l'application de mesures de sécurité spécifiques" et sur le constat que "le soumissionnaire décrit uniquement des mesures de sécurité classiques à adopter lors de travaux de terrassement".

La présence de boues polluées "de catégories A et B" a, semble-t-il, été mise en évidence par l'étude d'incidences. Elle est en tout cas annoncée par le cahier spécial des charges (clauses techniques, p. 24) et mise en évidence, à plusieurs reprises, dans le plan particulier de sécurité et de santé.

L'affirmation des parties requérantes, selon laquelle les boues présentent une très faible teneur en matières polluantes, n'est étayée par aucune pièce de leur dossier, démontrant qu'elles auraient prélevé des échantillons et réalisé des analyses. Au contraire, les parties requérantes ont clairement indiqué, dans la note de calcul du prix des mesures de prévention, qu'elles n'ont pas trouvé d'information relative à la composition des boues de catégorie B dans le cahier spécial des charges, qu'elles ne savent pas de quels produits chimiques/métaux lourds/PCB... il s'agit, et qu'elles se réservent la possibilité d'effectuer des essais et analyses nécessaires en vue de déterminer au mieux les moyens de prévention à mettre en œuvre. Il en résulte notamment que, selon la même note, "les EPI spécifiques nécessaires à la bonne exécution du chantier seront fournis et remplacés en cours de chantier : leur choix sera fonction du résultat des analyses dont parlées ci-dessus".

A l'inverse, la note des adjudicataires "relative au traitement des produits en place" comporte une page relative aux "mesures de sécurité et de protection", fondées sur le constat que "les produits de dragage actuellement en place sont pour une grande partie pollués" et qu'"il s'agit en partie de produits de catégorie B". Les mesures énoncées ont pour but "d'éviter tout risque de contamination".

La partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

E. En ce qui concerne les mesures de protection environnementale

Le rapport d'analyse des offres est clair quant aux motifs pour lesquels l'offre des parties requérantes est jugée défavorablement : les mesures de protection environnementale sont décrites dans "un registre développant de façon générale les aspects environnementaux en usage sur les autres chantiers d'environnement du

soumissionnaire" et "ne sont pas adaptées à toutes les spécificités environnementales et géographiques du présent chantier"; "le soumissionnaire ne privilégie pas l'acheminement des produits et l'évacuation des matériaux par la voie d'eau"; "le soumissionnaire ne prend pas dans l'organisation de son chantier certaines mesures environnementales importantes décrites dans l'étude d'incidences, de façon notamment à éviter toute pollution du sol et du sous-sol du site et de ses environs ainsi que des eaux superficielles et profondes"; "certaines boues polluées sont traitées en dehors des zones actuelles de dépôts de boues ce qui risque d'engendrer des transferts de pollution".

Ces motifs - en soi non démentis par les parties requérantes - demeurent pertinents, quelle que soit l'innocuité prétendue des procédés de traitement utilisés, dès le moment où les soumissionnaires devaient tenir compte de la présence de boues polluées sur le site et des contraintes environnementales du chantier. Les parties requérantes ne peuvent se retrancher derrière leur affirmation, non autrement étayée en fait, selon laquelle le sol ne serait que très faiblement pollué, tout en se réservant la possibilité d'effectuer des essais et analyses nécessaires et de modifier, le cas échéant, leur méthodologie de travail.

Le jugement négatif porté sur les mesures préconisées par les requérantes pour réduire le bruit et les poussières est aussi clairement motivé : "le soumissionnaire précise, de façon peu claire, quelques éléments susceptibles de contribuer à la protection environnementale par la réduction des nuisances dans différents domaines d'influence".

Il s'ensuit que les griefs des parties requérantes ne sont, dans l'ensemble, pas fondés.

Le moyen n'est pas fondé.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Thèse des parties requérantes

A. Requête

Le deuxième moyen est "pris de la violation de la loi du 24 décembre 1993, plus particulièrement en son article 16, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, plus particulièrement en son article 115 et du principe général d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, et de l'excès de pouvoir commis".

En substance, les parties requérantes reprochent à la partie adverse de ne pas avoir pondéré précisément les critères d'attribution, mais d'avoir mentionné des "fourchettes" de pondération dont l'ampleur laissait place à toutes les interprétations. Elles estiment qu'un cahier spécial des charges doit, pour assurer la comparabilité objective des offres et préserver l'égalité entre les soumissionnaires, "non seulement décrire en détail chacun des critères retenus, mais aussi préciser la part de chaque critère au sein de l'appréciation globale et exposer comment les appréciations seront portées". Elles estiment que le pouvoir adjudicateur doit annoncer in tempore non suspecto "la hiérarchie des critères et, sous forme de pourcentages ou sous forme de points, la pondération relative de chacun d'eux". Elles considèrent que ces obligations n'ont pas été respectées en l'espèce, puisque les fourchettes étaient d'une ampleur telle qu'elles n'excluaient nullement un bouleversement significatif de l'ordre d'importance des critères. Les parties requérantes condamnent d'autant plus cette "attitude de dissimulation" que la pondération définitive était connue avant l'approbation du cahier spécial des charges et qu'elle aurait donc parfaitement pu y être insérée.

B. Mémoire en réplique

Sur la recevabilité du moyen, les parties requérantes répliquent que l'exception soulevée par la partie adverse va à l'encontre de la jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat et qu'elle ne peut donc être retenue.

Sur le fond, les parties requérantes constatent que la partie adverse ne répond pas à "la critique fondamentale [...] relative à la dissimulation, volontaire et sans motif explicable, d'une information prépondérante, dont nul ne peut exclure qu'elle ne soit pas restée inconnue de l'un ou l'autre soumissionnaire".

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le moyen dénonçant l'illégalité du cahier spécial des charges, à l'appui d'un recours en annulation contre la décision d'attribution du marché, est recevable.

L'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, cité par les parties requérantes, autorise, en son alinéa 2, que la pondération des critères d'attribution soit exprimée dans une fourchette "dont l'écart maximal doit être approprié".

Le rapport au Roi précédant l'insertion de cette disposition précise que l'écart maximal ne peut avoir pour effet d'inverser l'ordre des critères, ni de donner une liberté inconsidérée au pouvoir adjudicateur.

En l'occurrence, si l'on peut sans doute s'interroger sur l'utilité de telles fourchettes dans le cadre du présent marché, l'on ne peut que constater que le pouvoir adjudicateur a respecté l'ordre des critères, de même que leur importance relative.

Les principes de transparence et d'égalité entre les soumissionnaires ont ainsi été respectés. Il n'y a pas eu de manœuvre défavorable à l'un ou l'autre soumissionnaire.

Même si elles le prétendent dans leur dernier mémoire, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles auraient préparé différemment leur offre si elles avaient eu connaissance de la pondération qui allait être précisément retenue, au sein des fourchettes annoncées, pour chaque critère d'attribution.

Elles n'indiquent pas - et l'on n'aperçoit d'ailleurs pas - quelle autre mise en œuvre des critères d'attribution, également respectueuse de l'ordre d'importance annoncé, aurait pu leur être plus favorable.

Il en résulte que le deuxième moyen n'est pas fondé.

VII. NOUVEAU MOYEN

Dans le mémoire en réplique, les requérantes prenaient un nouveau moyen. Elles y renoncent toutefois dans leur dernier mémoire.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept mai deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.